



Décision de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement fixant une méthode de calcul alternative suite à une demande d'équivalence pour un produit de construction dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments.

l'Institut Bruxellois pour l'Environnement,

Vu l'Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, l'article 5, § 2, modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs;

Tenant compte de la demande de N.V. RENSON VENTILATION S.A. du 15 février 2012 pour l'évaluation du système de ventilation à la demande "RENSON SYSTEME C+EVO II smartzone CO2" ;

Tenant compte du fait qu'il a été démontré que le produit de construction est conforme aux exigences PEB en vigueur ;

Tenant compte de la caractérisation énergétique de l'ATG-E n°12/E011 ;

S'appuyant sur la description des caractéristiques techniques du produit de construction et sur l'ATG-E qui ont été fournis lors de la demande, il ressort que les niveaux de prestation énergétique du système du point de vue de la qualité de l'air sont conformes aux exigences décrites dans la NBN D50-001 et entraînent une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques.

ARRETE:

Article 1. Cet arrêté définit la caractérisation énergétique du produit de construction "RENSON SYSTEME C+EVO II smartzone CO2" pour le domaine d'application suivant:

1° Le système tel que défini dans l'ATG-E n°12/E011, où :

- a) tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert doivent être de la marque RENSON ;
- b) le système installé et ses composants doivent respecter les exigences légales en la matière (notamment celles en lien avec les ouvertures d'alimentation réglables).

2° Affectation : unité PEB Habitation individuelle munie d'une extraction individuelle.

Article 2.

§1. Général



Le produit de construction "RENSON SYSTEME C+EVOII smartzone CO2" existe dans deux configurations, chacune pouvant être combinée avec des ouvertures d'alimentation réglables du type P3 et P4.

1° Configuration 1 : détection d'humidité relative dans la salle de bains avec détection de présence s'il y a un wc dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection d'humidité relative dans la buanderie, détection d'humidité relative ou détection CO2 dans la cuisine, et détection CO2 centralisée pour les chambres.

2° Configuration 2 : détection d'humidité relative dans la salle de bains avec détection de présence s'il y a un wc dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection d'humidité relative dans la buanderie, détection d'humidité relative ou détection CO2 dans la cuisine, et détection CO2 séparée pour chaque chambre.

§2. Caractérisation énergétique

La caractérisation énergétique est valorisée dans la méthode de calcul du 21 décembre 2007 de la façon suivante:

$$m_{DC} = f_{DC} * m_{seci}$$

avec:

- m_{DC} : facteur de multiplication équivalent moyen pour le système à la demande (demand control) ;
- m_{seci} : facteur de multiplication tel que décrit à l'annexe B, point B.1.3. de l'annexe II de l'arrêté du gouvernement de la RBC du 21 décembre 2007;
- f_{DC} : facteur de réduction des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.

Pour le système "RENSON SYSTEME C+EVO II smartzone CO2", le facteur de réduction f_{DC} vaut :

1° 0,45 pour la configuration 1

2° 0,40 pour la configuration 2

La caractérisation énergétique du produit "RENSON SYSTEME C+EVO II smartzone CO2" peut être valorisée dans les méthodes de calcul qui modifient la méthode de calcul du 21 décembre 2007 par un facteur de réduction pour la ventilation $f_{reduc, vent, seci}$ valant :

1° 0,45 pour la configuration 1

2° 0,40 pour la configuration 2

Article 3.

La présente décision est valide pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2012 y compris.

Bruxelles,

R. DE LAET
Directeur

J.P. HANNEQUART
Directeur-général